

Liberté

LIBERTÉ
ART & POLITIQUE

Le droit sans la justice **Présentation**

Alain Deneault

Numéro 317, automne 2017

Le droit sans la justice

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/86515ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (imprimé)

1923-0915 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Deneault, A. (2017). Le droit sans la justice : présentation. *Liberté*, (317), 16–18.

Tous droits réservés © Alain Deneault, 2017

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>



CHLOÉE SURPRENANT, *USINE À TRAVAIL*, 2016,
TECHNIQUES MIXTES (ACRYLIQUE ET COLLAGE) SUR PANNEAU DE BOIS, 36 x 36 POUCES.

Le droit sans la justice

Trop souvent se laisse-t-on bercer par l'idée voulant que les lois soient telles qu'on les trouve du fait d'une sourde volonté divine ; l'illusion conséquente fait apparaître comme nécessairement sages ceux qui les interprètent pour la faire effectivement valoir. Or, l'institution judiciaire constitue un pouvoir tout aussi problématique, potentiellement abusif et tendancieux que celui d'autres organisations puissantes que nous nous sommes habitués à critiquer, les assemblées législatives, notamment.

Ce dossier sur le droit fait valoir un paradoxe majeur. Dans leur fonctionnement performatif, les institutions de justice rendent possible, dans le cadre des procédures qu'elles prévoient, précisément ce qu'elles sont censées empêcher dans la vie sociale : la diffamation, la violence induite, les mensonges déléatoires, les nuisances à l'expression, par exemple.

La diffamation

Tandis que la loi est censée la proscrire, les us de la procédure l'encouragent. Il faut, dit-on stratégiquement de part et d'autre, discréditer aux yeux du juge tel ou tel témoin ou justiciable de la partie adverse. Alors, tous les coups seront permis : les témoignages à charge les plus tendancieux, les questions indiscretes, voire obscènes, les interprétations abusives des dossiers médicaux, notamment en matière de santé mentale, les témoignages précisément diffamants. Aucune ressource ne sera ménagée pour détruire la crédibilité d'un témoin auprès de la magistrature, quitte à se servir de cette dernière pour simplement détruire la personne visée.

L'institution judiciaire constitue un pouvoir tout aussi problématique que celui d'autres organisations puissantes.

La violence induite

Dans les arcanes de la justice, celle-ci passe pour une violence légitime. Des gens lésés quant à différentes inculpations – viol, négligence industrielle, répression violente... – considéreront leur passage par la justice afin d'obtenir réparation comme un moment de sévices et d'agressions plus graves encore. Juges et parties, les représentants de l'institution se contenteront de faire valoir que les justiciables ont eux-mêmes et eux seuls la responsabilité de conserver leur santé mentale dans le cadre des procédures.

Les mensonges

Par omission, contre l'évidence ou par suggestion, les procédures en sont pleines. S'il ne s'agit pas de se remémorer les tableaux d'Honoré Daumier sur des juristes manifestement indignes d'être crus, on pourrait quand même recourir au jeu de mots que la langue anglaise permet entre *lawyer* et *liar* (« avocat » et « menteur ») pour témoigner du phénomène. Jamais un avocat, surtout de ces princes de la cour provenant des grands cabinets, écuries de futurs juges parce qu'elles financent grassement les partis politiques et représentent les grands intérêts d'affaires, ne risque vraiment d'être radié du barreau parce qu'il a éhontément menti. Au contraire, c'est au moment d'administrer la preuve qu'il faudrait surmonter les mensonges par d'implacables démonstrations... Quitte à risquer que les obstacles rendus possibles par mille et une constructions fantasques nuisent à son établissement.

On fait comme
si des questions de rationalité
et de pure logique étaient en jeu
dans la longueur
des procédures, alors que
des avocats souvent désinvoltes
sur le plan des principes,
avec le soutien tacite
de ces anciens avocats
que sont la plupart des juges,
usent de tous ces recours
pour essouffler, en face,
une partie désargentée
ou pour plumer des clients
aux poches sans fond.

L'expression

La codification excessive que le domaine du droit fait subir à la pensée, la restriction obligée de son vocabulaire dans un corpus tout à fait limité d'expressions et d'acceptions, et les règles distendues de la joute judiciaire font de cette arène un lieu qui prive littéralement les justiciables de la possibilité de s'exprimer. On rétorquera qu'on prévoit de temps à autre la possibilité à tel ou tel témoin, souvent concerné au premier chef par le dossier à l'étude, de répondre aux questions qui lui sont posées, lesquelles comportent souvent déjà à peu près tous les éléments de réponses dont elles sont censées s'enquérir. Mais c'est oublier que l'expression suppose que l'on comprenne selon quelle économie sémantique et sémiologique sera compris et considéré ce qui est dit. Or, la caisse de résonance de l'institution judiciaire échappe au jugement de ceux qui doivent s'y intégrer, quand elle ne fait pas entendre ce qui y est dit carrément à rebours du bon sens. Il faut tellement soupeser, jauger et décaler ce qu'on a en réalité à affirmer qu'il s'ensuit l'impression constante de parler dans une langue seconde, qu'on maîtrise à peine.

Comble de cynisme, le système judiciaire a nettement placé l'argent au centre de toutes les stratégies, tout en n'en touchant jamais mot dans le Texte juridique lui-même, si cher à l'anthropologue-psychanalyste-juriste Pierre Legendre. On fait comme si des questions de rationalité et de pure logique étaient en jeu dans la longueur des procédures, la décision d'en appeler ou non de tel jugement, la production parfois inflationniste de documents, alors que des avocats souvent désinvoltes sur le plan des principes, avec le soutien tacite de ces anciens avocats que sont la plupart des juges, usent de tous ces recours pour essouffler en face une partie désargentée ou pour plumer des clients aux poches sans fond.

En allemand, le titre du roman de Franz Kafka, *Der Prozeß*, ne renvoie pas tant au « procès » comme tel qu'à l'interminable charge, pour les justiciables, du « processus » de la procédure. C'est pourquoi, dans le texte, l'expression « *das Verfahren* », soit la procédure, apparaît avec autant de régularité que celle de « procès » tant de fois annoncés... C'est que processus et procédures priment dans ce qu'on entend par un procès, au point qu'à travers eux, les larrons du droit ont tout le loisir de s'investir dans les interstices de la loi, les subtilités du code, le fondement libéral et bourgeois de ses pratiques culturelles, les arguties autour de la jurisprudence, sans parler de la production souvent dénuée de pertinence de documents et de témoignages. Le décalage entre l'idée de justice qui continue bon an mal an de gouverner les consciences et le devenir technique que lui font subir les institutions compétentes, comme nous le montrent si souvent les arts cinématographique, pictural et romanesque, constitue une négation interne à la réalisation institutionnelle de justice. 

ALAIN DENEALT